

*Réaffirmant* la nécessité pour l'Assemblée générale de poursuivre l'examen de ce problème,

*Notant avec satisfaction* les efforts déployés par les pays en voie de développement pour mobiliser et utiliser efficacement leurs ressources intérieures,

*Tenant compte* du fait que le financement des plans de développement des pays en voie de développement dépend à un degré considérable des conditions dans lesquelles leurs ressources naturelles sont exploitées et, pour certains pays en voie de développement, de leur part dans le bénéfice résultant des investissements étrangers sur leur territoire,

*Reconnaissant* à cet égard l'importance que présente, pour une mobilisation accrue de leurs ressources intérieures aux fins du développement, ainsi que pour l'élaboration et l'exécution de leurs plans nationaux de développement, l'expérience positive acquise par les pays en voie de développement en ce qui concerne l'exercice de leur souveraineté sur leurs ressources naturelles, et reconnaissant aussi que cette expérience serait de nature à donner un élan nouveau aux efforts qui sont entrepris à l'échelon national aux fins du développement économique des pays en voie de développement,

*Reconnaissant également* la nécessité pour tous les pays d'exercer pleinement leurs droits de façon à assurer l'utilisation optimale de leurs ressources naturelles, tant terrestres que marines, pour le progrès et le bien-être de leurs populations et la protection de leur environnement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Souveraineté permanente sur les ressources naturelles"<sup>54</sup>;

2. *Réaffirme* le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, droit qui doit être exercé dans l'intérêt de leur développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé;

3. *Reconnaît* que l'exercice par les pays en voie de développement de la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles est indispensable pour permettre à ces pays, notamment, d'accélérer leur développement industriel et, à cet égard, souligne le rôle important des organismes des Nations Unies appropriés en ce qui concerne la promotion de projets industriels spécifiques relatifs aux ressources naturelles des pays en voie de développement;

4. *Demande* aux gouvernements de poursuivre leurs efforts en vue de la pleine application des principes et recommandations contenus dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale;

5. *Invite* le Conseil économique et social à donner pour instructions au Comité des ressources naturelles d'inscrire à son programme de travail l'établissement d'un rapport périodique sur les avantages retirés de l'exercice de la souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles, en insistant particulièrement sur les répercussions qu'a cet exercice sur la mobilisation accrue des ressources, spécialement des ressources intérieures, aux fins du développement économique et social, sur les sorties de capitaux de ces pays ainsi que sur le transfert des techniques;

6. *Invite en outre* les Etats Membres à informer le Comité des ressources naturelles, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des progrès réalisés en vue de sauvegarder l'exercice de leur souveraineté permanente sur

leurs ressources naturelles, notamment les mesures visant à contrôler les sorties de capitaux d'une manière compatible avec l'exercice de leur souveraineté et la coopération internationale;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses travaux concernant l'étude demandée dans la section III de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale et la présentation du rapport demandé dans les résolutions 2158 (XXI) et 2386 (XXIII), en tenant compte également des dispositions de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter le rapport mentionné au paragraphe 7 ci-dessus, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

1926<sup>e</sup> séance plénière,  
11 décembre 1970.

## 2724 (XXV). Identification des pays en voie de développement les moins avancés

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* son appui à la résolution 24 (II) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 26 mars 1968<sup>55</sup>, par laquelle la Conférence a invité les organismes internationaux chargés des mesures particulières destinées à favoriser les pays en voie de développement d'une manière générale à concevoir et à préciser sous quelle forme ces mesures spéciales pourraient être prises en faveur des pays les moins avancés et à identifier ces pays,

*Réaffirmant en outre* son appui à la demande que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a faite au Secrétaire général de la Conférence, par la résolution 24 (II), de poursuivre les études entreprises en vue de l'identification des pays les moins avancés et d'examiner les divers moyens d'aborder cette question,

*Rappelant* sa résolution 2564 (XXIV) du 13 décembre 1969, par laquelle elle a affirmé qu'il fallait réduire les difficultés que rencontrent les pays en voie de développement les moins avancés afin de leur permettre de retirer tous les avantages possibles de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Notant avec satisfaction* que le Comité de la planification du développement procède actuellement à une étude des questions relatives aux pays en voie de développement les moins avancés, notamment des critères permettant d'identifier ces pays, en se fondant sur un rapport établi par l'un de ses groupes de travail<sup>56</sup>,

*Rappelant en outre* qu'elle a proclamé, à la séance de clôture de sa session commémorative, le 24 octobre 1970, la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971,

*Tenant compte* de la résolution 68 (X) du Conseil du commerce et du développement, en date du 16 septembre 1970<sup>57</sup>,

*Notant en outre* la décision 75 (S-IV) sur un système généralisé de préférences, adoptée par le Conseil du commerce et du développement à sa quatrième session

<sup>55</sup> Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2; Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.14), p. 58.

<sup>56</sup> E/AC.54/L.36 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.2.

<sup>57</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 15 (A/8015/Rev.1), deuxième partie, annexe I.

extraordinaire<sup>58</sup>, en particulier la section V des conclusions concertées du Comité spécial des préférences qui figurent en annexe à la décision, qui a trait aux mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés,

1. *Affirme* qu'il est urgent d'identifier les moins avancés des pays en voie de développement afin de permettre à ceux-ci de bénéficier dès que possible des mesures spéciales adoptées en leur faveur par les diverses instances, en particulier celles qui sont mentionnées dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>59</sup>;

2. *Invite* le Conseil économique et social, le Conseil du commerce et du développement et les organismes internationaux responsables des mesures à prendre dans l'intérêt des pays en voie de développement à accorder un rang de priorité élevé à la question de l'identification des moins avancés des pays en voie de développement et les prie d'examiner cette question activement et à fond pendant l'année 1971, en tenant compte des études pertinentes, notamment de celle à laquelle procède actuellement le Comité de la planification du développement;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, des progrès réalisés dans l'identification des pays en voie de développement les moins avancés.

1931<sup>e</sup> séance plénière,  
15 décembre 1970.

## 2725 (XXV). Troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2402 (XXIII) du 13 décembre 1968, par laquelle elle a appelé l'attention des Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les tâches qui restaient inachevées et sur le grand nombre de questions importantes confiées par la Conférence, lors de sa deuxième session, à son mécanisme permanent en vue d'un examen et d'une action ultérieurs,

*Rappelant en outre* sa suggestion au Conseil du commerce et du développement, dans sa résolution 2570 (XXIV) du 13 décembre 1969, tendant à ce que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement examine, à sa troisième session, les moyens d'appliquer les mesures convenues dans le cadre du dispositif permanent et recherche de nouvelles zones d'accord dans le contexte dynamique de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Tenant compte* de sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a adopté la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et proclamé la deuxième Décennie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971,

*Rappelant* sa résolution 2641 (XXV) du 19 novembre 1970 relative à l'examen et à l'évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement,

*Reconnaissant* que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement jouera, dans les limites de sa compétence, un rôle important dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement et dans l'examen des progrès réalisés à cet égard,

*Rappelant également* sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, dans laquelle elle exprimait son intention de demander l'avis de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement avant d'adopter des modifications aux dispositions fondamentales de ladite résolution,

*Rappelant en outre* que, dans sa résolution 2570 (XXIV), elle a considéré que le Conseil du commerce et du développement, tout en utilisant plus pleinement et plus efficacement le mécanisme et les méthodes de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sous leur forme améliorée, conformément à la décision 45 (VII) que le Conseil du commerce et du développement a adoptée le 21 septembre 1968<sup>60</sup> et à la résolution 2402 (XXIII) de l'Assemblée générale, devrait en même temps examiner de façon suivie la possibilité d'apporter encore de nouvelles améliorations au mécanisme institutionnel de la Conférence et formuler de temps à autre des suggestions propres à permettre au mécanisme permanent de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été dévolues,

*Constatant avec inquiétude* que, deux ans et demi après la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et malgré les efforts déployés au cours du processus d'élaboration et d'adoption de la Stratégie internationale du développement, un certain nombre de questions renvoyées au mécanisme permanent par la Conférence sont encore en suspens,

*Notant avec une vive inquiétude* que les tendances à l'intensification du protectionnisme qui se sont manifestées récemment dans certains pays développés risquent de compromettre les intérêts commerciaux vitaux de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement, et de menacer la base même de la coopération économique internationale au cours de la prochaine décennie,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement sur ses activités du 24 septembre 1969 au 13 octobre 1970<sup>61</sup>;

2. *Décide* que la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement se tiendra en avril/mai 1972;

3. *Note* que le Conseil du commerce et du développement fera en temps opportun sa recommandation définitive à l'Assemblée générale en ce qui concerne le lieu de la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

4. *Invite* le Conseil du commerce et du développement à appeler l'attention de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, lors de sa troisième session, lorsqu'elle s'acquittera des fonctions qui relèvent de sa compétence et de son rôle en ce qui concerne la mise en œuvre, dans un contexte dynamique, de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, sur l'importance qu'il y a à :

<sup>60</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 14 (A/7214), p. 93.

<sup>61</sup> Ibid., vingt-cinquième session, Supplément n° 15 (A/8015/Rev.1).

<sup>58</sup> Ibid., troisième partie, annexe I.

<sup>59</sup> Résolution 2626 (XXV).